

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
de l'urbansime et de l'environnement
Dossier suivi par Martine FLAMAND
Tél : 04.68.51.68.62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 avril 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2019116-0001

Ordonnant la cessation définitive de l'activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) de la société DELCLOS et FILS, sise chemin du moulin à Saint-Jean-Pla-de-Corts, la suppression de l'installation et la remise en état des lieux.

Le préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 541-3 ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature ICPE ;

VU la circulaire du 19/07/13 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°4939 du 03 avril 1980 autorisant M. DELCLOS Raymond à procéder à l'installation et à l'exploitation d'un dépôt de ferrailles visé par la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur la parcelle n° 279 de Saint-Jean-Pla-de-Corts ;

VU l'arrêté préfectoral n° PR 66 00009 D du 19 décembre 2006 portant agrément de M. DELCLOS Raymond pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts pour une durée de six ans ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 424/2010 du 14 octobre 2010 : M. DELCLOS Stéphane prend la succession de Monsieur DELCLOS Raymond pour l'exploitation du centre VHU situé à Saint-Jean-Pla-de-Corts ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011091-0006 du 01 avril 2011 mettant à jour le classement de l'installation exploitée par M. DELCLOS Stéphane sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013155-0018 du 04 juin 2013 renouvelant l'agrément n° PR 66 00009 D de M. DELCLOS Stéphane pour l'exploitation du centre VHU situé sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts pour une durée de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/09/2016 mettant en demeure la société DELCLOS et FILS de se conformer à la réglementation ;

VU la demande de renouvellement d'agrément VHU déposé par la société DELCLOS et FILS le 05/07/2018 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées concernant la visite d'inspection du 23/11/2018 sur le site de la société DELCLOS et FILS ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 15 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 23/11/2018 plusieurs non-conformités majeures au regard du cahier des charges annexé à l'agrément de Centre VHU et au regard de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 fixant les prescriptions applicables aux installations enregistrées sous la rubrique n° 2712 ;

CONSIDÉRANT que la société DELCLOS et FILS exploitée par M. DELCLOS Stéphane, n'a pas satisfait à la mise en demeure du 26/09/2016 de se conformer à la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la situation de l'établissement ne permet pas de proposer à Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales le renouvellement de l'agrément pour le centre VHU DELCLOS et Fils ;

CONSIDÉRANT que tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code ;

CONSIDÉRANT que les VHU contiennent des éléments liquides et solides classés dans la catégorie des déchets dangereux, comme, par exemple, les huiles, filtre à huile, liquides de frein et de refroidissement, batterie au plomb, fluides de climatisation, éléments pyrotechniques utilisés dans les coussins gonflables de sécurité ou les prétensionneurs de ceintures de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de leur nature, ces déchets dangereux doivent faire l'objet d'un traitement particulier afin de prévenir tout risque de pollution et que stockés dans de mauvaises conditions et/ou traités de manière inadaptée ou non-conforme aux exigences environnementales, ils peuvent nuire gravement à l'environnement, en polluant le sol et l'eau ;

CONSIDÉRANT que les stockages sont réalisés à même le sol sans précaution particulière, que les véhicules sont partiellement dépollués avant mise en stockage, que le site présente un risque d'impact sur les eaux de surface et souterraines et également un risque incendie ;

CONSIDÉRANT que la mauvaise exploitation du centre VHU est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de M. DELCLOS Stéphane le 5 février 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

M. DELCLOS Stéphane exploitant de la société DELCLOS et FILS entendu ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - NON RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT

L'agrément de centre VHU n° PR66 0000 7D de la société DELCLOS et FILS n'est pas renouvelé.

ARTICLE 2 - SUPPRESSION

Il est ordonné, pour l'activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), sise chemin du moulin sur la commune de Saint-Jean-Pla-de-Corts, actuellement exploitée par la société DELCLOS et FILS, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté :

- la cessation définitive,
- la suppression de l'installation,
- la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 – NOTIFICATION DE L'ARRÊT DÉFINITIF

Dans le même délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, la société DELCLOS et FILS notifie au préfet les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

1° l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site et la justification des filières d'élimination ;

2° les interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° le nettoyage du site et à la dépollution des terrains afin de placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

ARTICLE 4 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

En cas de non-respect de l'ordonnance de suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être fait application :

- de l'apposition de scellés sur l'installation par un agent de la force publique, en application de l'article L.171-10 du code de l'environnement ;
- des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L.178-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société DELCLOS et FILS.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DRÉAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Saint-Jean-Pla-de-Corts, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Pour le Préfet par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1/ et 2/.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

